

TRÈS SECRET

N° de dossier : 2800-169
(TD R521)

MANDATS

DU SCRS

(ÉTUDE DU CSARS 2012-01)

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
19 avril 2013**

Version de l'AIPRP

5 MARS 2019

en date du : _____

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	MÉTHODOLOGIE	4
3	CONTEXTE ET EXÉCUTION DES MANDATS	5
3.1	Recherche	6
4	DÉFIS ET ATTENTES	7
4.1	Défis techniques	7
4.1.1.1	Classement	8
4.1.1.2	Efficacité	8
4.2	Portée	9
5	CONCLUSION	12

1 INTRODUCTION

Au cours des dernières années, la capacité du SCRS de surveiller les communications de personnes considérées comme représentant une menace pour la sécurité nationale a été renforcée au moyen d'un mandat lui accordant un pouvoir de [redacted]. Ce pouvoir permet au Service d'intercepter, avec l'aide du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC), les télécommunications effectuées par des cibles canadiennes voyageant ou résidant à l'étranger.

[redacted] l'acquisition du mandat accordant un pouvoir a été qualifiée d'accomplissement majeur,

Le SCRS examine la collecte de renseignements sur les cibles qui voyagent à l'étranger, [redacted] comme s'il s'agissait d'un « angle mort » dans ses enquêtes.

Il s'agit du premier examen par le CSARS dans le cadre du mandat [redacted] lui accordant un pouvoir. L'examen a porté sur les processus, les politiques et les contrôles que le SCRS a mis en place pour gérer ce nouveau pouvoir, ainsi que sur la coopération et les échanges entre le SCRS et le CSTC. L'examen visait également à évaluer l'importance des renseignements pour les enquêtes du Service qu'il a obtenus à ce jour au moyen de mandats [redacted].

Un total de 35 mandats accordant des pouvoirs [redacted] ont été délivrés au cours de la période d'examen². Le Comité a constaté que le SCRS avait été confronté à plusieurs défis. Ces défis étaient notamment des questions techniques, [redacted] l'efficacité de la collecte; [redacted] le contrôle des renseignements recueillis; et les attentes futures du SCRS à l'égard des mandats [redacted].

Des progrès importants ont été réalisés depuis la délivrance du premier mandat [redacted]. Toutefois, le SCRS en est encore à l'étape de l'apprentissage et devra gérer les attentes en fonction des réalités, c'est-à-dire des limites des rapports portant sur la collecte de [redacted].

² Plus sept demandes supplémentaires concernant des mandats existants.

2 MÉTHODOLOGIE

Cet examen portait sur tous les documents concernant les processus internes et les politiques de gestion des pouvoirs, ainsi que tous les documents relatifs à la coopération du SCRS avec le CSTC en ce qui concerne l'exécution des mandats. En outre, le CSARS a sélectionné un échantillon de mandats qui fera l'objet d'un examen approfondi.

Le CSARS a également assisté à plusieurs séances d'information le Ministère des Services juridiques et le directeur adjoint, Technologie (DAT), afin d'acquérir des connaissances sur l'évolution des relations entre le SCRS et le CSTC.

La période d'examen de base de cette étude est du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011.

3 CONTEXTE ET EXÉCUTION DES MANDATS

Le SCRS a présenté sa première demande de pouvoirs en 2005 dans le cadre d'un mandat en vertu de l'article 21. La demande de mandat a été retirée pour des raisons opérationnelles, et le Service a présenté une nouvelle demande en 2007. La Cour fédérale a rejeté la demande de 2007 en déclarant qu'en vertu de la *Loi sur le SCRS* le gouvernement n'avait pas la compétence pour délivrer des mandats autorisant le Service à mener des activités d'enquête à l'extérieur du Canada. À la suite de la décision de 2007, le SCRS a procédé à un nouvel examen de la façon dont l'affaire a été présentée à la Cour. Après avoir consulté le sous-procureur général du Canada, le Service a déposé une deuxième demande en 2009, qui a été approuvée par la Cour. Depuis ce temps, ont demandé à ce qu'on accorde les pouvoirs afin d'assurer la surveillance des cibles si celles-ci quittent le Canada.

Les pouvoirs portent notamment sur la collecte de renseignements électromagnétiques, ou SIGINT, c'est-à-dire les renseignements transmis par les systèmes de télécommunications mondiaux.

le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) est responsable de la collecte de SIGINT.

Le SCRS a pour mandat de mener des enquêtes sur des personnes, y compris des Canadiens, soupçonnées de représenter une menace pour la sécurité nationale,

Bien que le CSTC ne soit pas autorisé, en vertu de la loi, à diriger ses activités contre des Canadiens ou toute personne se trouvant au Canada, il peut fournir de l'aide aux organismes de sécurité et d'application de la loi qui agissent en vertu d'un pouvoir légal.³

Le CSTC fait partie d'une communauté SIGINT alliée plus vaste constituée de la National Security Agency (NSA) des États-Unis, du Government Communications Headquarters (GCHQ) du Royaume-Uni, de la Defence Signals Directorate (DSD) de l'Australie et du Government Communications Security Bureau (GCSB) de la Nouvelle-Zélande – que l'on appelle également Groupe des cinq. Compte tenu du réseau mondial de télécommunications et des échanges au sein de la communauté SIGINT du Groupe des cinq, le SCRS doit systématiquement tirer parti des ressources des alliés (ou de la seconde partie) afin de maximiser la collecte effectuée dans le cadre d'un mandat .

³ Cette activité relève du mandat C du CSTC – Soutien à l'accès légal (SAL).

3.1 RECHERCHE

4 DÉFIS ET ATTENTES

4.1 DÉFIS TECHNIQUES

4.1.1.1 CLASSEMENT

4.1.1.2 EFFICACITÉ

Le fait de compter sur un organisme partenaire pour la collecte signifie que les enquêtes du SCRS perdront en efficacité.

4.2 PORTÉE

Le CSARS a conclu qu'il y avait des avantages évidents à tirer parti des actifs de la seconde partie lors de l'exécution de mandats et que cela était essentiel à l'efficacité du processus. Toutefois, il y a aussi des dangers évidents, y compris le manque de contrôle sur le renseignement et

En pratique, si un organisme allié devait recueillir des renseignements sur un citoyen canadien, il devrait idéalement prendre l'initiative en se fondant sur une entente informelle régissant les interactions entre les organismes de SIGINT du Groupe des cinq. Néanmoins, il est entendu que chaque pays allié se réserve le droit d'agir dans son propre intérêt national.

Le risque pour le SCRS repose donc dans la capacité d'un partenaire du Groupe des cinq d'agir de façon indépendante en ce qui concerne les renseignements provenant du SCRS. Cette situation, à son tour, entraîne un risque possible de détention ou de préjudice d'une cible à la lumière de renseignements provenant du SCRS.

Le CSARS a relevé des indices selon lesquels le Service a commencé à utiliser des mises en garde exigeant que les organismes alliés communiquent avec le SCRS dans le cas où il est nécessaire de réagir à des renseignements reposant sur le Service .

Ces mises en garde, dans leur état actuel, sont toujours considérées comme un « travail en cours » par le Service, mais elles ne tiennent pas encore compte de la réalité plus large de collecte de .
Par conséquent, le CSARS recommande que le SCRS étende le recours aux mises en garde et aux assurances en ce qui concerne la collecte de , pour y inclure les organismes et s'assurer qu'aucun renseignement ne soit diffusé à l'insu du Service.

5 CONCLUSION

Des pouvoirs ont été mis en place afin que le Service puisse continuer à couvrir les cibles qui représentaient une menace pour le Canada lorsqu'elles voyageaient ou, dans certains cas, résidaient à l'étranger.

En somme, le SCRS est confronté à plusieurs défis en ce qui concerne gérer les attentes.

Par conséquent, le CSARS recommande au SCRS de concevoir des mesures de protection appropriées pour la communication de l'information du Service et de se tenir aussi informé que possible au sujet des utilisations possibles des renseignements provenant du SCRS.